

LE SYSTÈME DE PÉRÉQUATION DANS LA RÉOLUTION DE CRISE ALIMENTAIRE EN CÔTE D'IVOIRE A LA PÉRIODE COLONIALE

Kobenan Léon KOUASSI

Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire

leonkkobe8@gmail.com

Résumé : L'autosuffisance alimentaire a été l'une des questions récurrentes évoquées par les autorités coloniales en Côte d'Ivoire après la conquête. Pour y remédier, plusieurs programmes ont été élaborés dès 1920, allant de la constitution des greniers vivriers au développement du marché intérieur, de l'institution d'une caisse de compensation riz à celle de la péréquation des produits de grande nécessité au cours de la Seconde Guerre Mondiale. Cet office, la caisse de péréquation, a eu la charge de réduire les écarts de prix des produits de consommation aux populations. L'arrêt des activités de la caisse de péréquation en 1943 suppose des solutions palliatives aux difficultés de ravitaillement en denrées alimentaires. Cependant elle est reprise en 1955, en raison de la forte expansion des cultures d'exportation, avec, cette fois-ci, une prédominance des importations de riz.

Mots-clés : péréquation, prix, vivriers, autosuffisance alimentaire, production.

THE EQUALIZATION SYSTEM IN RESOLVING THE FOOD CRISIS IN IVORY COAST DURING THE COLONIAL PERIOD

Abstract : Food self-sufficiency was one of the recurring issues raised by the colonial authorities in Ivory Coast after the conquest. To remedy this, several programs were developed in 1920, ranging from the creation of food granaries to the development of the internal market, from the institution of a rice compensation fund to that of the equalization of essential products during the Second World War. This office was responsible for reducing price differences for among populations. The cessation of the activities of the equalization fund in 1943 implied palliative solutions to the difficulties of supplying foodstuffs. However, it was resumed in 1955, due to the strong expansion of export crops, this time with a predominance of rice imports.

Keywords: equalization, prices, food crops, food self-sufficiency, production.

Introduction

Dans le contexte de la Deuxième Guerre Mondiale, l'administration coloniale française, dans le but de régler les difficultés liées à la sécurité alimentaire dans la colonie, adopte une politique économique et sociale. La question alimentaire paraît ainsi tenir une place importante dans les préoccupations des autorités coloniales françaises en Côte d'Ivoire. En effet, vantée pour ses énormes ressources économiques, la colonie ivoirienne a dû payer un lourd tribut pour avoir posé résistance à l'implantation française. La métropole ne pouvait alors se désintéresser des

productions alimentaires une fois installée, eu égard à leur importance. D'ailleurs, elle « savait utiliser depuis longtemps les productions vivrières commerciales le long de la côte occidentale d'Afrique, absolument indispensables à l'alimentation des équipages des esclaves et des petites colonies commerçantes européennes » (J-P. CHAUVEAU, 1985, p.286).

En revanche les autorités ont éprouvé une grande inquiétude, quant à « la pérennité du système alimentaire » des populations. Cependant, le capital humain de la colonie est contraint à la pratique des cultures d'exportation, au risque de s'exposer aux repréailles des exigences en vigueur. Une réalité qui contraste avec les discours d'autosuffisance clamés à ce moment. Le recours à plusieurs politiques et mesures agressives tendant à redynamiser le secteur vivrier en plein fouet, caractérise les années de l'entre- deux- guerre. Par contre, la guerre n'a accordé le choix aux autorités de poursuivre convenablement leurs projets de fourniture de vivres, et ont dû employer un mécanisme adaptable à cette situation. Il est question du système de péréquation, en 1942.

La péréquation a servi d'instrument par excellence à titre palliatif à des crises. Appliquée par plusieurs Etats européens pour répondre aux besoins des populations affectées, les puissances coloniales s'en sont servies dans leurs empires coloniaux pour remédier aux difficultés liées surtout au déficit des denrées alimentaires, et dans l'évacuation des produits agricoles. Cette entreprise permet donc de maintenir le fuseau économique que forment la Côte d'Ivoire et la France (P.KIPRE, 1985, p.171).

Le système de péréquation employé dans les économies depuis l'empire romain, peut s'appliquer à toutes les situations dans le sens de rééquilibrer les forces existantes. Karl Marx fait par exemple mention de la « péréquation des profits » pour désigner la répartition du profit global de manière égalitaire entre chaque capitaliste individuel.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, quel rôle a joué le système de péréquation dans le développement économique et social ?

La présente étude se propose d'analyser un pan de la politique économique et sociale de la Côte d'Ivoire, partant de l'exemple du système de péréquation, à la période coloniale. La méthodologie adoptée repose sur la technique classique de l'exploitation croisée des sources, notamment les sources imprimées et les travaux d'autorités dont le croisement permet de vérifier la qualité historique.

Le fonctionnement du système de péréquation dans la sécurité alimentaire et son impact socio- économique constituent la trame de la présente étude.

1. Les problèmes d'alimentation au centre des préoccupations coloniales

Les soucis alimentaires de l'administration coloniale se sont exprimés à différents degrés en fonction des couches sociales. Avant 1920, les politiques alimentaires n'ont pas pour objectif premier d'assurer une autosuffisance alimentaire aux populations indigènes, mais plutôt celui de ravitailler les forces militaires

coloniales employées dans la pacification. En clair, l'assurance d'une soumission effective des populations passait par maintes stratégies de répression parmi lesquelles il faut noter l'affaiblissement des ressources en vivres. Il faut attendre la succession des crises dès 1930 pour considérer une véritable régulation équitable au niveau de l'alimentation, pour certaines couches sociales. Ainsi se réalise une péréquation à la fois verticale et horizontale dans la société ivoirienne.

1.1. Une forte volonté de sécurité alimentaire des autorités coloniales avant 1920

Devant l'épineux problème de l'insuffisance de la production des denrées alimentaires par les populations locales, l'administration coloniale se rabattait sur les importations pour nourrir aussi bien les populations européennes que le personnel africain. Un des principaux aspects de la politique de sécurité alimentaire a été l'encouragement de l'importation des denrées. Déjà en 1905, plusieurs denrées alimentaires ont bénéficié de droits gratuits d'entrée dans la colonie ivoirienne, parmi lesquelles figuraient¹ le manioc, les fruits frais, les piments frais et secs et le riz en paille².

La volonté des autorités administratives coloniales d'assurer un approvisionnement régulier à temps et à contre temps en denrées alimentaires de grande consommation, témoigne du contrôle de leur distribution sur le territoire. Le déclenchement de la guerre complique davantage les possibilités d'importation déjà jugées précaires. En effet dès la fin l'année 1914, les prix ont subi des augmentations. Des majorations de prix ont été constatées chez presque tous les commerçants. Nombreuses sont les maisons commerciales engagées dans cette voie illégale, majorant les prix des produits : de 20 à 50% en ce qui concerne Woodin, 25% chez King, 50% dans les locaux de l'Africaine Française, 26% à la S.C.O.A, tandis que la société De Tessières en faisait de 10% (C. DOMERGUE, 1981, p.491). Jusqu'en 1915, la spéculation et la hausse injustifiée des prix touchent la quasi-totalité des produits de consommation en particulier le riz³, en tant qu'un produit importé. Il s'ensuit une disette dans certaines zones de la colonie au point que les factoreries qui y sont installées aient exploité cette catastrophe à leur avantage, en faisant 100% de bénéfices sur les ventes de détails de leurs produits alimentaires⁴. La forte flambée des prix est imputable à plusieurs faits tels que la variation du coût du fret qui connaît une hausse de 25% en ce temps de guerre au lieu de 13%, la fermeture des usines et la raréfaction des denrées alimentaires, l'écoulement et la vente à des prix exorbitants des stocks existants (M. R. GOUEDAN, 2015, p.114).

Face à la volatilité des prix, des mesures ont été arrêtées pour non seulement assurer le ravitaillement des populations, mais aussi atténuer l'impact de la hausse des prix des denrées de consommation courante. Il s'agit entre autres de la suspension de

¹ Les autres produits sont : les animaux vivants, les viandes fraîches, les poissons frais.

² JOCI, 1905, décret présidentiel du 14 avril 1905, pp.134-135.

³ Le prix du riz d'Indochine a presque doublé après la guerre, passant de 0,23f le kg à 40f en 1915, cf. C. DOMERGUE, 1981, op.cit, p.491.

⁴ Ceci s'est particulièrement passé dans le Bas-Sassandra en mars 1915, selon Domergue-Cloarec.

tous les droits applicables aux denrées de consommation de première nécessité à l'entrée des colonies, et celle des produits locaux tels que le maïs, le mil et le riz⁵. Cette initiative implique la création d'un Comité Consultatif de Ravitaillement National, chargé de délibérer en cas de disette ou de pénurie pour assurer l'approvisionnement des populations. La période coloniale est ponctuée par des moments de brusques investigations sur l'alimentation des populations au milieu des années 1920 (V. BONNECASE, 2009, p.2), ce qui compromet les efforts visant à prévenir le risque de famine.

En matière de distribution alimentaire, il a été importun de revoir certaines pratiques qui avaient cours dans l'activité commerciale. Il était question du désordre régnant avec l'usage pléthorique de monnaies⁶ et d'instruments de mesures des poids et quantité, avec leur incidence sur les prix pratiqués par les commerçants. Alors pour mettre fin à la variation des prix, il convenait d'interdire la circulation des monnaies ivoiriennes ou indigènes. La reprise des monnaies locales par l'administration coloniale à travers des opérations de change⁷ vise à rendre officielle la fixation des prix des denrées de consommation (R.GOUEDAN, 2015, p.133). L'un des tout premiers produits dans le collimateur du contrôle des prix est le pain. En 1916, ses prix ont été à Bouaké et Bingerville, respectivement à 1f et 0,90f le kg⁸. Mais à partir du 20 août 1919, la réalité des prix des produits de grande consommation est renforcée sur instruction⁹ du Président français, Poincaré.

Cette innovation dans le commerce des denrées et boissons alimentaires exige aux vendeurs l'affichage de tous les prix des repas à l'extérieur de leurs locaux¹⁰. Le non respect de cette mesure et toute infraction sous l'angle d'une augmentation de prix sont passibles d'une sanction, soit par paiement d'une pénalité ou par un pur et simple retrait du permis de vente ou d'exercer.

La lutte contre les artifices pouvant conduire à l'instabilité des prix est davantage appuyée en 1927, à travers une série de dispositions¹¹. Désormais des listes de prix sont dressées par des commissions ordinaires, et publiées après avis du Lieutenant-gouverneur. Ainsi, les prix de vente de certains produits de grande consommation comme le pain, la viande de boucherie, le riz, le mil et le maïs deviennent obligatoires dans certaines communes ou localités dépourvues de municipalités¹². Si ces mesures paraissent viser toutes les couches sociales, une

⁵ JOCI, 1914, Arrêté du 12 octobre 1914, p.477.

⁶ Les sompès, les cauris et les manilles.

⁷ Cette opération se réalise au prix de 0,15f.

⁸ JOCI, 1916, Arrêté n°111 A du 16 février, arrêté n°122 A du 11 février 1916, pp.63-64.

⁹ JOCI, 1919, décret du 13 août 1919, pp.2-3.

¹⁰ Cette mesure concerne les hôteliers, cafetiers, les gérants des établissements servant des denrées ou boissons alimentaires.

¹¹ Il s'agit de : l'établissement de listes de prix normaux pour les objets, produits de consommation courante qui n'entre pas dans la catégorie des produits de luxe ; marquage du prix de vente des denrées et boissons alimentaires dans les différents lieux de vente tels que les magasins, les halles, les foires, les marchés et les voies publiques, par les commerçants ; l'affichage des listes de prix normaux des articles, repas, boissons ou portions, de façon apparente aux endroits de vente.

¹² JOCI, 1927, décret du 15 février 1927 et arrêté du 21 mars 1927, pp.218-219.

catégorie¹³ bénéficie déjà d'indemnités alimentaires de toute nature, évaluées comme frais de mission ou un dédommagement des dépenses supplémentaires qui résulteraient d'éventuelles flambées de prix de denrées alimentaires, entre 1918 et 1920¹⁴.

Dans ce même ordre d'idée, à des agents en service dans certains cercles du pays, n'ayant pas bénéficié de ces différentes indemnités, s'offre en 1921 une quatrième indemnité de cherté de vie, dite « charge famille »¹⁵.

Cependant les troupes militaires, quant à elles, bénéficient de trois types de dotations en vivres et en fourrages¹⁶. De plus, à quelques élèves des internats des établissements publics profitent également des rations alimentaires depuis 1908.

1.2. La politique d'autosuffisance alimentaire de la colonie

Après l'implantation coloniale, l'administration ne se contente plus de prélever des vivres pour ses propres besoins, mais devait également assurer l'approvisionnement des ressortissants européens. De plus, elle doit s'assurer que les problèmes alimentaires n'entravent pas les efforts de travail des populations ivoiriennes dans les secteurs d'exportation et d'entreprises privées. Une politique d'autosuffisance alimentaire est donc de fait très rapidement associée à l'intervention coloniale dès 1924 (J-P. CHAUVEAU, 1985, p.287).

Le problème vivrier est évoqué par les autorités coloniales en raison de la quasi-inexistence des réserves alimentaires des populations. Les risques de famine sont énormes si bien que de longues périodes de disette suivent de courtes périodes d'abondance. Cette triste réalité est liée aux maladies endémiques graves, aux « invasions acridiennes » (F. W. KOUYE, 2021, p.136) que sont les criquets pèlerins, et aux catastrophes naturelles telles que les feux de brousse, les inondations ou la sécheresse. Pour cela, la question des cultures vivrières doit tenir la première place dans les soucis de l'administration coloniale (D. HARRE, 1995, p.37).

Les craintes de la situation d'insécurité qui étreignent les autorités administratives conduisent à la mise en place de services agricoles. Il s'installe en 1924, un système politique d'autosuffisance alimentaire dont le but est de dégager des excédents de production. Cette politique est ainsi basée sur la constitution de stocks au travers de greniers de réserve, des sociétés de prévoyance et des administrations locales, voire sur la réquisition des produits (D. HARRE, 1995, p.37). Des thèmes évocateurs ont suivi cette initiative pour montrer l'importance de la démarche

¹³ Ces dispositions sont établies depuis 1903, par l'arrêté n°802, du 24 Novembre 1903. Elles concernent le personnel des établissements publics, les pensionnaires d'hôpitaux publics, les prisonniers, les manœuvres des exploitations publiques et privées, les troupes militaires et paramilitaires.

¹⁴ On distingue à cet effet plusieurs allocations à savoir le « Fonds d'abonnement » accordé annuellement aux hauts fonctionnaires pour couvrir les frais de leurs différentes missions, l'« indemnité de cherté de vie ou de vivres » octroyée aux autres fonctionnaires européens. Vers la fin de l'année 1918, une troisième forme d'indemnité est attribuée aux agents des cadres européens, sous le nom d'indemnité exceptionnelle de guerre¹⁴, et qui devient « indemnité exceptionnelle de cherté de vie » en 1920.

¹⁵ JOCI, 1921, Arrêté n°200 B.A. du 30 mars 1921, p.117.

¹⁶ Il s'agit de la ration normale du temps de paix, celle dite forte ou ration de campagne et la ration de réserve.

administrative dans ce sens. Il est question notamment de la politique du « ventre plein » en 1929 reprise en 1945, la politique « d'amélioration de la race » dans le domaine pastoral en 1931, le développement par le marché intérieur des biens alimentaires, selon J-P. Chauveau, (1985, p.287). En 1937, des mesures sont prises en vue de protéger le secteur vivrier contre les effets néfastes de la croissance des produits agricoles d'exportation. Dans le même temps s'intensifient de nouvelles techniques vivrières, auparavant critiquées pour ses caractères archaïques (D. HARRE, 1995, p.39). En clair, la politique alimentaire vise plusieurs objectifs dont celui de créer des comportements d'entraide et de prévoyance au sein des populations, afin de faire face aux disettes ; introduire des semences et des thèmes techniques relatifs à la production et à la transformation des produits agricoles ; acquérir du matériel et développer l'élevage (D. HARRE, 1995, p.37).

Toutes ces mesures démontrent que l'alimentation des populations a souvent été au centre des préoccupations coloniales, même si celles-ci ne répondent pas tout à fait aux soucis des populations jusqu'à être enfoncées par la crise économique des années 1930.

2. La restructuration du secteur vivrier des 1930

Cette initiative s'exerce par l'adoption d'une politique de contrôle de la production locale et la mise en place d'un office alimentaire.

2.1. La constitution des greniers vivriers

Durant la guerre, la thématique la plus dominante dans les discours des administrateurs en matière d'alimentation reste l'imprévoyance des populations locales. Le contrôle des réserves ainsi que la prévoyance que ce contrôle est supposé instaurer occupent ainsi une place importante dans l'activité des commandants de cercles. Dans chaque village, aux cultivateurs et surtout chefs de famille est demandé de mettre en réserve des quantités de vivres suffisantes pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Les denrées concernées par cette décision administrative doivent être stockées dans des silos ou des greniers communs. Celles-ci portent sur le riz, le sorgho et le maïs.

Cette politique n'a d'ailleurs fait que renforcer des pratiques qui existent déjà, au moins à l'échelon familial dans les sociétés ivoiriennes (V. BONNECASE, 2009, p.2). Le changement réside seulement dans l'encadrement administratif, étant donné que dans chaque village, une quantité minimale de graines doit pouvoir être présentée par le chef de collectivité au commandant de cercle en tournée. Cette politique de réserves obligatoires n'a toutefois connu de succès, puisqu'elle s'est heurtée à une hostilité certaine des populations au fil des années, en raison des multiples formes d'impôts. Sous l'angle de la production, l'alimentation est évaluée à travers deux moyens. Il convient de noter les données statistiques avec chiffrage

de la production par les services agricoles, et le contrôle visuel du service de surveillance de greniers de réserves par les commandants de cercle.

Ceci témoigne de la forte volonté de maîtrise de la situation alimentaire des populations par les autorités coloniales.

2.2. Une économie de subsistance marchande en Côte d'Ivoire à partir de 1930

L'effet contraignant de la crise économique mondiale se concilie avec l'intention des autorités d'intensifier la production agricole et pastorale. Il en résulte la création de l'« office de l'alimentation indigène » en 1930 dans chaque colonie de l'AOF (D. HARRE, 1995, p.37). Ce programme est dirigé par le secrétaire général de la colonie avec des membres dont le président de la Chambre de commerce, un chef du service local de l'Agriculture et deux notables indigènes.

Certes les populations ivoiriennes avaient l'habitude de produire pour la consommation, et la disponibilité d'un surplus commandait ainsi la volonté de vente pour le producteur de denrées alimentaires. La vision de produire pour commercialiser ne préside donc pas aux intentions premières du producteur. En revanche dans les années 1920, certaines communautés « ont pu financer les charges de la création de plantations grâce au commerce de produits vivriers » (J-P. CHAUVEAU, 1985, p.308). Ce concept a rendu viables les années suivantes les possibilités des populations en général de créer des plantations dans les zones forestières de l'Ouest.

Ce fut le début d'une nouvelle aventure pour les Ivoiriens, qui s'apparente avec la création de plantations par le biais des cultures vivrières, et à J-P. Chauveau d'affirmer que « dès 1930, existait une économie de subsistance marchande généralisée, passant nécessairement par le dispositif commercial colonial ou structures qualifiées d'indigène ou d'informel » (1985, p.305). Jusqu'au début des années 1930, cette ruée dans les zones de forêts battait alors son plein.

Cette reconversion généralisée du monde paysan ivoirien au détriment des cultures vivrières suscite des inquiétudes au sein de l'administration coloniale, en raison de la crise économique de l'année. Au fait, « la mise en place de la politique de prévoyance alimentaire en Côte d'Ivoire était liée à l'inquiétude que se sont faites les autorités coloniales » (F. W.G KOUYE, 2021, p.135). Celles-ci sont conscientes que « la politique de mise en valeur de la colonie exige que la population soit bien nourrie » ((D. HARRE, 1995, p.38).

Toutefois, aux services coloniaux revient aussi bien la réglementation des prix pour les ventes au détail des produits de grande nécessité tels que le riz, le maïs, le mil et les autres produits d'usage courant, que l'obligation de fournir des vivres. L'augmentation de la production alimentaire et la monétarisation de l'agriculture sont jugées indispensables, à cause de la concurrence des cultures destinées à l'exportation. La tenue de statistiques agricoles par les services donne lieu de prévention des situations de pénuries.

Aussi, l'usage des recensements administratifs organisés par les commandants de cercle par moment dans les circonscriptions, permet-il d'établir un bilan général des disponibilités alimentaires en rapportant les chiffres de la production vivrière et ceux de leurs populations. Ce bilan général permet d'organiser le transfert de denrées depuis les cercles excédentaires jusqu'à ceux dont la production est jugée insuffisante, en vue du ravitaillement des habitants (V. BONNECASE, 2009, p.156.). Cette méthode de distribution se calque sur le modèle d'une péréquation particulièrement la péréquation horizontale, caractéristique des collectivités territoriales européennes dans ce vingt et unième siècle.

Dans l'exécution du programme alimentaire de 1930, l'administration coloniale apporte une assistance technique et distribue des semences aux cultivateurs des circonscriptions ainsi désignées¹⁷. Cette campagne de cultures a cette fois-ci connu du succès, vu la croissance des plantations indigènes de riz et d'igname dans ces zones (R. GOUEDAN, 2015, p.159). Avec ces probants rendements, les volumes des importations en matière d'aliments de consommation de la colonie comptent peu, ce jusqu'à la Deuxième Guerre Mondiale, car la production vivrière a été maintenue à un niveau élevé au cours de cette période.

En clair, le secteur du vivrier a bénéficié d'une certaine largesse dans le sens de la protection, face aux effets néfastes de la croissance des produits d'exportation à cette période (J-P. CHAUVEAU, 1985 ; pp.99-100). Ainsi sur les superficies cultivables, se sont développées diverses cultures à la volonté des autorités coloniales¹⁸. De tradition, la culture du riz sur brûlis est reconnue aux peuples de l'ouest de Sassandra, tandis que celle en rizière de bas-fonds s'identifie aux peuples du Nord, tels que les Malinké et les Senoufo. Cette culture reçoit dès cet instant de nombreux encouragements et fait des progrès notables à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale (S. AMIN, 1967, p.13).

À côté de la culture du riz s'étendent des vastes superficies de maïs dans les régions du Nord, où sa pratique remonte à des siècles. La culture du maïs atteint les pays Baoulé, Gouro au cours de cette période de guerre mondiale. Les céréales ont longtemps constitué la base d'alimentation des tous les peuples de savane, à l'instar des Lobi et des Koulango à l'Est, renforcée par une forte proportion de tubercules dont l'igname, le manioc, la patate et le taro (S. AMIN, 1967, p.13). L'alimentation des peuples forestiers est foncièrement constituée de tubercules et de féculents, principalement le manioc, la banane plantain et l'igname à l'exception des peuples de l'extrême ouest du pays fondée sur le riz. Quant à l'igname, elle devient une culture d'appoint chez presque tous les peuples où elle était peu connue de tradition.

L'instauration de cette politique de vulgarisation des cultures vivrières rime avec la croissance des villes. Le ravitaillement des divers groupes de personnes présentes dans la colonie se fait aussi bien en produits locaux qu'importés. Les

¹⁷ Les cercles de Daloa, Bondoukou, Man, Kong, l'Indénié, des Tagouanas, Gouros, du Baoulé, Ouorodougou et N'zi-Comoé.

¹⁸ Les cultures vivrières à développer sont le riz, le sorgho, le mil, le fonio, le haricot, l'igname, la patate, le maïs, le taro et la banane.

produits vivriers ont toujours été d'un apport essentiel dans la conquête coloniale. En effet, en même temps qu'ils servaient à fortifier les troupes militaires coloniales, le colonisateur contribuait aussi à leur destruction, une façon pour lui d'affamer les populations autochtones et les affaiblir. Mais après la conquête, les prélèvements sont devenus plus énormes pour les besoins de l'administration, qui veut minimiser les importations de riz. Ces produits de subsistance locaux garantissent les problèmes alimentaires qui entravent les travaux de la colonie.

En 1910 déjà, cette question a trouvé une réponse dans la mise en place de la Société Indigène de Prévoyance et du crédit agricole. Cependant, la croissance considérable des importations a amené les autorités coloniales à envisager une politique de production locale de riz en vue de réduire les dépenses liées au ravitaillement. Pourtant, les mesures employées dans la production de cette denrée à l'égard des populations des régions visées n'encouragent guère la réalisation concrète du projet riz.

Aussi avec la guerre et les nombreuses sollicitations des autorités coloniales, les importations deviennent-elles indispensables. Par ailleurs, le rêve de constituer un stock local en produits vivriers capable de répondre aux besoins de toutes les entités vivant dans la colonie a commencé à s'écarter de la réalité. Au fait, c'est à la Côte d'Ivoire que revenait, durant la Seconde Guerre Mondiale, le soin d'approvisionner la métropole en matières premières pour les industries. Ainsi, dans ce même ordre d'idées l'Indochine était-elle sommée de produire le riz pour satisfaire les autres colonies de l'empire français (M.R.GOUEDAN, T.B.GOLY, 2016, p.20). Toutefois, la nécessité pour le colonisateur de veiller à la fois au développement des cultures de rente et des cultures vivrières dans la colonie, comme souhaité depuis 1912, guide certaines actions de grande envergure (R. GOUEDAN, T. GOLY, 2016, p.20).

En effet, pour faire face aux difficultés de ravitaillement régulier, l'administration coloniale crée en 1939 une structure chargée d'organiser la distribution des vivres aux différentes composantes de la population. Celle-ci contrôle la production vivrière et contribue à son renforcement. L'intensification de l'agriculture vivrière incombe aussi bien aux populations locales qu'aux diverses entreprises et exploitants forestiers présents dans les circonscriptions locales. La réussite de cette politique passe par l'achat de grandes quantités de produits vivriers par l'administration coloniale aux producteurs. Alors obtenus à des prix relativement bas, les produits sont par la suite vendus aux consommateurs avec une marge bénéficiaire appréciable. Cette stratégie semble plus juteuse pour le colonisateur, qu'il envisage la redynamiser à travers la prise en charge des frais de transport des productions.

2.3. La Caisse de Compensation riz dans le relèvement du défi de l'éducation en colonie de Côte d'Ivoire

L'institution de la « Caisse de Compensation pour le riz » en 1942 s'inscrit dans la logique de faire bénéficier des prix bas aux populations. Cette caisse n'est pas la

première en colonie de Côte d'Ivoire, car quelques années auparavant avait été créée une « Caisse d'avances » pour les achats de vivres aux élèves du Cours supérieur fille de Bingerville, à raison de 3000f au maximum, renouvelable¹⁹. Cette initiative s'étend à d'autres établissements scolaires plus tard. Ainsi l'école professionnelle d'Abidjan bénéficie-t-elle d'une caisse du même genre en 1939, avec une avance renouvelable fixée à 7000f. Et ce fut au tour de tous les groupes scolaires de Bingerville l'année suivante.

Au demeurant, l'année 1940 voit la création d'une Caisse d'avances unique pour la nourriture de l'ensemble des écoles de cette localité, dont l'avance maximum renouvelable s'élève à 20000f avant d'être reportée à 40000f en 1941²⁰. Tous ces efforts sont conjugués en vue de faire la promotion de l'instruction, qui paraissait assez lente et médiocre en fréquentation (R. GOUEDAN, 2015, p.237). D'autres actions d'encouragement sont menées telles que l'attribution d'allocations journalières de vivres, à raison de 5f aux élèves des écoles fédérales²¹. Cette attention particulière accordée à l'école a permis d'asseoir une base éducative et de procéder à une réorganisation des établissements scolaires publics en 1941. C'est ainsi que s'est faite la spécialisation de chacune d'elle dans un domaine qualifié bien déterminé²². Des rations alimentaires journalières sont attribuées selon les besoins des pensionnaires des établissements à base de riz, maïs, mil, igname, patate, banane, légumes, pomme de terre. Elles prennent également en compte les glucides et les lipides de provenance locale. En plus de ces allocations journalières, et pour être dans la droite ligne des recommandations de Brazzaville, à chaque élève des différents internats de la colonie est attribuée la somme de 15f par jour, à partir de 1945.

Alors, la mise en place de certaines structures de décisions et d'organisation des activités par l'administration coloniale devait garantir l'approvisionnement régulier de ces couches sociales dans leur diversité, et assouvir les besoins culinaires selon les habitudes alimentaires de chacune des composantes. Dans ce contexte, l'attention des autorités porte plus sur les ressortissants européens et autres assimilés de la colonie. Par ailleurs, les besoins en riz étant encore plus élevés en raison de son importance dans la consommation, cette denrée fait l'objet de regard particulier, au regard des changements réguliers qui s'opèrent dans la filière.

¹⁹ JOCI, 1938, Arrêté n°649 du 26 septembre 1938, p978.

²⁰ JOCI, 1941, n°477 du 26 novembre 1941, p.438.

²¹ JOCI, 1940, Arrêté n°363 du 28 novembre 1940, p.560 ;

²² L'école professionnelle Clozel d'Abidjan était sensée former des ouvriers susceptibles de tenir le rôle de Contremaître ou Chef de chantier, tandis qu'à l'école primaire supérieure Treich Lapleine revenait la tâche de préparer des candidats aux divers emplois de cadres locaux, du commerce et de l'administration privée. Cet établissement était également chargé de donner à des jeunes gens spécialement choisis, l'instruction et l'éducation propres à les préparer à assurer des fonctions de chef. Cependant, l'Ecole Supérieure des Jeunes filles de Bingerville était destinée à préparer des candidates aux diverses écoles du gouvernement général.

3. De la compensation à la péréquation riz

Le riz occupe une place de choix dans la planification des politiques alimentaires de la colonie ivoirienne. Les autorités ont voulu faire du riz un produit commercial au même titre que le café ou le cacao avec des prix plus attractifs au producteur. La première action entreprise dans ce domaine est la prise en charge du prix du transport des zones rurales aux centres de regroupement. Celle-ci est suivie par l'institution de la péréquation quelque temps après.

3.1. La Caisse de Compensation Riz et ses ramifications

L'accroissement des problèmes de ravitaillement dans le contexte de la Seconde Guerre Mondiale contraint le colonisateur à renforcer le contrôle autour des denrées alimentaires. Ainsi « pour rationner la gestion des stocks d'une denrée aussi importante que le riz, il fut institué un Bureau de répartition du riz », comme le souligne R.G. MEIGNAN (2015, p.10). Dès le 31 Octobre 1942, le gouvernement décide de fixer le prix du riz²³. En raison de l'urgence suscitée par les difficultés liées aux denrées alimentaires, la solution est la création d'une caisse de compensation pour le riz. Cet organisme est chargé d'évacuer le riz depuis les lieux de production jusqu'aux centres de consommation, vu que l'acheminement nécessite des frais de transport très élevés²⁴. Cette politique permet d'assurer une rémunération suffisante au producteur. Le financement de cette caisse de compensation revient au fonds commun des sociétés de prévoyance et les autres sociétés de prévoyance locales qui s'intéressent aux opérations. La caisse centrale se trouve à Abidjan et des caisses locales à Grand-Lahou, Korhogo, Bouaké et Bobo-Dioulasso.

La caisse a en charge ou en recette, suivant le cas, la différence entre le prix de vente en gros et le prix de revient au poste d'évacuation. Ce prix de revient se détermine en ajoutant au prix fixé pour l'achat au producteur la marge fixe de 300f, et les frais de transport du lieu d'achat au poste d'évacuation. Quant au mécanisme de compensation, il s'effectue de la manière suivante : Lorsque le taux de ristourne du paddy à usiner est positif, le commerçant se doit de verser à la caisse. Ce taux est fixé forfaitairement à 50%. A l'inverse, la caisse verse au commerçant au cas où le taux de ristourne s'avère négatif. La caisse de compensation pour le riz a pour but de, soit prendre à sa charge, soit en recette la différence entre le prix de vente en gros et le prix de revient au poste d'évacuation selon le cas²⁵. Mais pour une plus grande fluidité dans la filière, il se crée un second organe en 1943 à savoir le « Compte riz ».

La Caisse de Compensation pour riz cesse alors ces activités au profit des deux organismes, dont « Compte riz » et le « Bureau de répartition du riz ». Le « Compte-riz » est un compte spécial chargé de subventionner les frais de transport entre les acheteurs des différents cercles, pendant que le Bureau de répartition du riz s'évertue à contrôler la production, le rassemblement et la distribution du riz au consommateur.

²³ Arrêté n° 3576 AE, du 31 Octobre 1942.

²⁴ JOCI, 1942, p.436.

²⁵ JOCI, 1942, p.436.

Ce bureau, de concert avec le service de la production agricole, doit donc centraliser tous les stocks disponibles afin d'assurer leur répartition, en autorisant leur livraison là où besoin y est²⁶. Le secteur vivrier a retenu l'attention des autorités qui ont mis en œuvre une commission de modernisation du plan, en allouant des crédits aux recherches et enquêtes sur l'alimentation et la nutrition des populations des colonies. Toutefois, la quasi-totalité des sommes budgétaires accordées au développement des cultures vivrières était employée dans la production de riz²⁷. Les espoirs mis dans cette production rizicole locale se sont peu à peu effrités alors que l'engouement que suscite la denrée devient plus grand avec la croissance des villes; une réalité qui amène le gouvernement colonial à repenser sa politique dans ce domaine. Il succède aux organes riz créés en 1943 la création de la Caisse de péréquation.

3.2. La Caisse de Péréquation des Prix des Produits de Grande nécessité

Devant les problèmes de la hausse des prix des denrées de consommation, il est créé en 1942 une caisse de péréquation et de compensation pour le compte de certaines marchandises importées en Afrique occidentale française ou de production locale. La caisse vise la réduction des écarts de prix des produits destinés au ravitaillement des populations. A cet effet, des sommes doivent être ajoutées ou retranchées aux effectifs pour obtenir le prix de péréquation, par le comité de surveillance des prix. Cependant la gestion de la caisse revient au groupement professionnel du commerce colonial, auquel adhèrent tous les détenteurs des marchandises soumises à ce mécanisme.

Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement est fourni par le groupement professionnel du commerce colonial. Mais, la compensation des insuffisances de recettes qui résultent de la fixation d'un niveau trop bas des prix de péréquation reste l'affaire des gestionnaires. Par ailleurs, elle est alimentée par l'excédent de recettes des caisses antérieures de péréquation, et les différences positives entre les prix effectifs et les prix de péréquation, reçues par la caisse centrale. La caisse de compensation et de péréquation a de ce fait à son actif toutes les charges émanant des surestaries, du déroulement et tout frais exceptionnel provoqué par l'état des transports, des déchargements et des assurances.

Les caisses de péréquation créées vont être supprimées après quelques mois d'exercice, de juin 1941 à février 1942. Ce sont des organismes temporaires œuvrant dans un contexte critique et naturellement suivant les nécessités du moment. En effet, ces caisses interviennent en ce temps où les populations sont rudement éprouvées avec la hausse des prix alimentaires. Les denrées alimentaires visées par cette politique demeurent les farines, les riz, et les sucres²⁸. La suppression des caisses de péréquation farine, riz et sucre suppose des solutions palliatives aux difficultés de ravitaillement en denrées alimentaires. A ce propos, les autorités administratives se sont penchées

²⁶ JOCI, 1942, p.415.

²⁷ De 1947 à 1957, sur les 7 millions 600 f prévus pour le secteur vivrier, environ 6 millions 700 f sont alloués à la production de riz.

²⁸ Arrêtés n° 1984, 2724 et 4249 E.C des 3 juin, 1^{er} août et 3 décembre.

sur les problèmes de denrées en décidant en juin 1942 d'appuyer la politique de réserves de greniers à travers la vulgarisation des cultures vivrières locales telles que le riz et le maïs. La culture du maïs connaît un suivi particulier quant aux semences à la consommation. Ainsi des variétés de cette céréale, au nombre de trois sont-elles recommandées aux cultivateurs. Il s'agit des variétés suivantes : 1^{er} : le maïs blanc, le maïs jaune et le maïs tout venant²⁹. La surveillance du conditionnement des semences et de l'état sanitaire des cultures est du ressort des agents du service de l'agriculture. Ceux-ci doivent effectuer des visites dans les champs pour connaître les greniers de réserves. Aussi leur revient-il d'exiger l'arrachage et l'incinération des pieds malades et susceptibles de contaminer les plants du voisinage.

Les produits sont vendus à des prix homologués fixés par la commission des prix. Cette commission révisé les prix chaque mois et leurs décisions doivent être approuvées par arrêtés du gouvernement colonial. Les rendements sont applicables là où il y a besoin pour s'assurer du respect des prix autorisés par la commission, tandis que les maisons de commerce délivrent des factures aux clients sur lesquelles doivent obligatoirement être mentionnés les numéros et la date d'homologation des prix édités par la commission, soit la référence de l'article inscrite sur un registre spécial³⁰.

En principe, les prix mentionnés sur les factures sont les prix de détail homologués. En cas de vente en gros ou en demi gros, la ristourne prévue est déduite du montant de la facture, pour représenter le seul bénéficiaire autorisé du revendeur. Cependant, au cas où les factures délivrées aux revendeurs particuliers ne sont pas établies sur la base des prix de détail, le barème des pourcentages de prix s'obtient selon cette formule : $F (100+D) / 100+G$ ³¹.

3.3. Le fonctionnement de la Caisse de péréquation riz coloniale

Le prix de vente d'une marchandise en un lieu quelconque est le prix homologué à Abidjan, majoré simplement des frais de transport et de manutention pour l'amener au lieu de vente. En vue de faciliter le ravitaillement des populations, il est créé dans chaque cercle une commission. Celle-ci se charge de vérifier l'état des stocks des denrées de première nécessité jugées périssables à bref délai et décide des règles de répartition³². La commission est composée du chef de l'administration, commandant de cercle ou son délégué en tant que président, d'un médecin ou vétérinaire ou un agent d'agriculture du cercle, d'un commerçant désigné par la chambre de commerce à Abidjan ou désigné par le commandant de cercle. A ce nombre pourrait s'ajouter tout autre commerçant intéressé ou son représentant. Cependant, Abidjan étant le centre de répartition des marchandises pour toute la colonie, la commission qui s'y forme doit impérativement coopter en son sein le chef de bureau du ravitaillement ou son délégué.

²⁹ JOCI 1942, du 13 Septembre 1942, p.331

³⁰ JOCI, 1943, Arrêtés n°2435 CPS du 12 juillet 1943

³¹ F étant le prix de gros mentionné sur la facture ; G, désignant les pourcentages de gros de l'article vendu ; D en tant que le prix de détail recherché.

³² Arrêté n°2274A.E du 30 juin 1943. JOCI, 15 Juillet 1943, p.156

La commission se réunit les quarante huit heures suivant toute demande adressée par un détenteur de stock à l'administration locale, sur convocation du président de commission. Les conclusions de la réunion sont reçues par le commandant de cercle ou chef de subdivision au plus tard vingt quatre heures après. Il revient à celui-ci de décider de l'enlèvement des stocks du lieu où ils peuvent se trouver. C'est suite à cette opération que se fait les répartitions de denrées alimentaires dans les cercles, selon un ordre établi en fonction des tranches d'âge³³. Ces produits sont d'origine locale, d'autant plus que dès le 9 septembre 1939, les importateurs ont reçu des instructions selon lesquelles les marchandises doivent provenir que d'un certain nombre de pays non impliqués dans la guerre (JOCI, 1943, p.189).

3.4. Les nouvelles mesures de dynamisation du secteur riz après la fin de la péréquation

Après l'arrêt des activités de la Caisse de Péréquation des divers produits en 1943, le contrôle des ventes des produits vivriers a continué sous le regard vigilant des autorités coloniales. Au fait, les commerçants sont tenus dans l'obligation d'effectuer toutes les transactions sur le riz et le paddy dans les centres d'achat et sur les marchés sur indication des chefs de circonscription. En dehors des chefs-lieux de cercles, le prix à payer au producteur dans les centres d'achat est déterminé par le commandant de cercle. Le prix s'obtient à partir du prix fixé par le chef-lieu en tenant compte uniquement des frais de transport et des voies normales d'évacuation. Les stocks de riz ou de paddy que chacun possède doivent être déclarés aux chefs de subdivision le 15 et le dernier jour de chaque mois, avec tous les justificatifs possibles sur leur accroissement ou leur diminution. Les quantités de riz admises dans les boutiques pour la vente au détail sont aussi fixées par les chefs de circonscription, en vue de la consommation locale. Aussi doit-il satisfaire d'autres besoins intérieurs à savoir les maternités, prisons, dispensaires, internats, missions religieuses, centres de trypanosomiase, les entreprises publiques et privées. Les besoins extérieurs sont satisfaits sous la supervision de l'Inspection du Travail pour toute la main d'œuvre des services publics ou privés.

Dans le souci d'assurer la disponibilité des denrées alimentaires, des mesures coercitives sont prises dès février 1947. Celles-ci visent la préservation et le contrôle des stocks des denrées, faisant obligation à tous les commerçants et maisons de commerce de faire une déclaration chaque mois des stocks des denrées et marchandises jugées aussi nécessaires pour la consommation³⁴. Toutes ces dispositions sont la preuve que l'Etat colonial exerce un contrôle étroit sur le processus commercial. Le ravitaillement des populations s'apprécie également à travers des circuits. Il s'agit de grandes compagnies européennes présentes dans les centres urbains comme

³³ JOCI, 1943, p.156.

³⁴ Farine, vin ordinaire, sucre, sel, lait concentré, lait non concentré, en poudre, champagne, pâtes alimentaires, apéritifs, conserves de légumes, huile de table comestible locale, huile d'olive, confitures d'origine locale et importée, légumes secs choucroutes, cassoulets, chocolat d'origine locale, semoule d'orge, maïs, blé, riz.

représentants des grandes marques étrangères. De plus à travers des avis d'appel d'offres³⁵, les commerçants Libano-Syriens, tout comme leurs homologues européens et africains sont souvent sollicités par les autorités coloniales pour approvisionner des établissements ou structures étatiques. Entre 1950 et 1956, le commerce de la colonie a connu une réorganisation avec des prix uniformes dans les restaurants³⁶, hôtels³⁷, marchés et les voies publiques. Cette vague de réorganisation ne laisse pas les denrées alimentaires en marge avec le riz en premier lieu.

3.5. La Caisse de Péréquation de 1955 et la reprise des importations de riz

L'adoption d'une Caisse de Péréquation en 1955 apparaît comme une vision fondée sur la modernisation du monde paysan à travers un encadrement de proximité et une formation aux connaissances des productions agricoles. La Caisse de Péréquation offre plus de possibilités d'importation de denrées alimentaires que les autres offices qui ont existé auparavant ne le pouvaient. Au fait, l'année 1955 marque la reprise officielle des importations de riz dans la colonie de Côte d'Ivoire après 1939. Du fait de l'urbanisation croissante, les besoins alimentaires de la colonie sont devenus importants malgré les efforts d'amélioration de la culture de certaines denrées comme le riz en particulier, pendant la décennie 1947-1957. En effet, dans les perspectives d'un développement mieux intégré, un appui budgétaire de 2 023 millions de francs était prévu pour le secteur agricole, dont 6 700 millions de francs au soutien du seul secteur riz chaque année. Cependant les autres cultures vivrières se partagent les 1 millions restant des sommes allouées à l'ensemble du domaine vivrier ivoirien. En plus, un crédit de 100 millions de francs est destiné à réaliser toutes les recherches et enquêtes en vue de résoudre les problèmes liés à l'alimentation et à la nutrition des territoires coloniaux (P. CHAULEUR, p.85).

De 1947 à 1951, le gouvernement colonial a dû fournir des semences, du matériel de traitement et des frais de fonctionnement chaque année. Mais l'insuffisance de la production l'a conduit à explorer d'autres voies pour accentuer la disponibilité du riz. Deux sources de financement ont été décelées en 1954 à savoir le Fides et le budget fédéral, avec des fonds s'élevant respectivement à 10 millions et 13 500 millions de franc. Alors que la plus grosse part de ces subventions est affectée au soutien et au développement de la riziculture dans les régions du Nord où les rendements irrigués paraissaient plus satisfaisants, le reste a contribué à la création d'une Caisse de Péréquation du riz en 1955. La politique de la Caisse de Péréquation riz résulte de l'incertitude de la production locale à satisfaire les besoins alimentaires sous l'effet de l'exode rural massif. Ces déplacements se sont tant effectués dans les centres urbains où se développent des unités industrielles embryonnaires comme Bouaké, Agboville ou Abidjan, que dans les zones de développement agricoles. L'économie de plantation

³⁵ JOCI, 1956, Avis du service des finances du 25 janvier 1956, p.99.

³⁶ Les prix maximum des repas dans les restaurants sont fixés à 250f. Cf. JOCI, 1952, Arrêté n°1251, du 20 février 1952.

Les plats servis dans à l'Hôtel du Parc sont fixés à 400 f, selon l'arrêté n°2585 du 19 mai 1951, JOCI, p.377 ;

a ainsi joué un rôle essentiel dans l'urbanisation de la Côte d'Ivoire au temps colonial. Plus généralement, les mouvements migratoires vers la zone forestière ont établi des liens organiques entre le monde rural et le monde urbain. (J-P. CHAUVEAU et J-P DOZON. 1985, p.2).

Cette politique de péréquation riz advient une année après l'adoption de la loi publique par les Américains pour l'aide alimentaire, dénommée « des vivres pour la paix »³⁸. En 1954, cette politique américaine visant l'accélération de la consommation de leurs produits agricoles dans les pays étrangers a constitué une trame à la création de la Caisse de Péréquation riz³⁹. C'est à ce moment qu'un arrêté est pris pour réglementer les importations de riz et brisures de riz dans le territoire⁴⁰. Des autorisations d'importation sont alors délivrées aux navires par chargement en fonction des règles commerciales en vigueur dans chaque pays exportateur.

Toutefois pour obtenir l'autorisation d'importation de riz en Côte d'Ivoire, tout commerçant doit prouver avoir au préalable acheté des quantités de riz de production locale selon qu'il est déterminé par la règle. Sinon toute la cargaison ou une partie risquerait d'être bloquée au débarquement sans dédommagement aucun. La politique de péréquation est sensée donner de l'impulsion à la production locale à travers un soutien des prix au niveau local et un contrôle des productions. Une autre particularité de la politique de péréquation des prix des produits est l'uniformisation et la fixation des prix de gros, demi-gros et détail du riz importé dès 1955 pour les besoins alimentaires des populations.

Conclusion

La mise en valeur de la colonie ivoirienne a impliqué l'usage de plusieurs politiques et ce, en fonction des situations de chaque période. Pour prévenir les pénuries et les troubles sociaux, plusieurs programmes ont été exécutés par l'administration coloniale.

La volonté des autorités de contenir la faim se manifeste à travers la politique des greniers de vivriers ou de prévoyance, par la promotion des exploitations indigènes familiales capables à la fois de subvenir à leurs propres besoins alimentaires et de fournir des surplus. Ce programme allait favoriser dans les années 1930 le développement du commerce intérieur par le biais de l'office de l'alimentation indigène, engagé dans l'organisation des surplus ainsi dégagés par les familles.

Mais devant l'accroissement des problèmes de ravitaillement en 1939 du fait de la guerre, les autorités renforcent le contrôle autour des denrées alimentaires en créant le bureau de répartition du riz et une caisse de compensation riz. Cette initiative n'ayant pu empêcher les inflations de prix des produits dans les maisons de commerce

³⁸ BLEIN (R.), JEUDY (E.), 2007, La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité, Paris, Cedex, 63p.

La loi 480 dont il est question prévoit des subventions aux exportations pour faciliter l'écoulement des produits alimentaires sur les marchés extérieurs.

⁴⁰ JOCI, 1955, Arrêté n°5764 du 6 août 1955, p.634.

coloniales, il est créé la Caisse de Péréquation des Produits de Grande Consommation. Celle-ci est chargée de réduire les écarts de prix des produits au profit des populations. Le système de péréquation permet donc d'avoir des prix homologués et favoriser leur contrôle à toutes les étapes de la commercialisation. Après sa suppression en 1943, le système de péréquation est repris en 1955.

Le mécanisme de péréquation s'exerce dans l'évacuation des produits agricoles à travers la prise en charge des frais de transport, aussi bien que dans le prélèvement de taxes fixes sur la vente de certains produits de grande nécessité importés. Alors débuté en 1940 dans la filière alimentaire locale, elle est souvent orientée vers d'autres secteurs en fonction des besoins du moment. Il s'opère une planification assez centralisée dans laquelle non seulement, les entreprises reçoivent de l'Etat des indications contraignantes en matière de production, mais qui également changent les habitudes de consommation des populations (J.P. FOIRRY, R. DESJARDIN, 1986, p.26).

Employé à des périodes cruciales, la péréquation a parfois pris diverses formes dans son évolution. Tantôt vue comme moyen de subvention de prix pour assurer l'équité sociale, tantôt comme instrument de contrôle de prix ou mécanisme pour remédier à une difficulté d'ordre public et ce, jusqu'à l'indépendance du pays, les autorités coloniales ont pu régler le désordre qui régnait dans le commerce émanant de la hausse des prix grâce au système de péréquation. Quels sont les autres domaines d'intervention de la politique de péréquation en Côte d'Ivoire ?

Références bibliographiques

Sources imprimées

- ANCI, 1903, JOCI, par l'arrêté n°802, du 24 Novembre 1903
ANCI, 1905, JOCI, décret présidentiel du 14 avril 1905,
ANCI, 1914, JOCI, Arrêté du 12 octobre 1914,
ANCI, 1916, JOCI, Arrêté n°111 A du 16 février, arrêté n°122 A du 11 février 1916,
ANCI, 1919, JOCI, décret du 13 août 1919, pp.2-3
ANCI, 1921, JOCI, Arrêté n°200 B.A. du 30 mars 1921, p117
ANCI, 1927, JOCI, décret du 15 février 1927 et arrêté du 21 mars 1927,
ANCI, 1938, JOCI, Arrêté n°649 du 26 septembre 1938,
ANCI, 1941, JOCI, n°477 du 26 novembre 1941,
ANCI, 1941, JOCI, Arrêté n°363 du 28 novembre 1940,
ANCI, 1942, JOCI, Arrêté n° 3576 AE, du 31 Octobre 1942.
ANCI, 1943, JOCI, Arrêtés n°2435 CPS du 12 juillet 1943
ANCI, 1943, JOCI, Arrêté n°2274A.E du 30 juin 1943. JOCI, 15 Juillet 1943,
ANCI, 1943, JOCI, Avis aux importateurs des marchandises étrangères.
ANCI, 1951, JOCI, Arrêté n°2585 du 19 mai 1951,

- ANCI, 1952, JOCI, Arrêté n°1251, du 20 février 1952
ANCI, 1955, JOCI, Arrêté n°5764 du 6 août 1955,
ANCI, 1956, JOCI, Avis du service des finances du 25 janvier 1956

Ouvrages

- AMIN (S.), 1967, *Le développement du capitalisme en Côte d'Ivoire*, Paris, les Editions de Minuit, 330p.
- BLEIN (R.), JEUDY (E.), 2007, *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, Paris, Cedex, 63p.
- BONNECASE (V.), 2009, « Avoir faim en Afrique Occidentale Française : investigations et représentations coloniales (1920-1960) », in *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, N°21, pp.151-174.
- CHAUVEAU (J-P), 1985, « L'avenir d'une illusion. Histoire de la production et des politiques vivrières en Côte d'Ivoire », *Etudes rurales*, Orstom, 40p.
- CHAUVEAU (J-P.), DOZON (J- P.), 1985, « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », Orstom, *Sciences Humaines*, volume XXI, N°1, pp.63-80.
- DOMERGUE (C.), 1981, « Essai sur l'alcoolisme en Côte d'Ivoire 1900-1958 », in *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I, tome IX,
- FOIRRY (J- P.), DESJARDIN (J- P.), 1986, *Planification et politique économique en Côte d'Ivoire 1960-1985*, Abidjan, CEDA, 272p.
- GOUEDAN (R.M), 2015, *La question alimentaire en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale (1904-1959)*, l'Harmattan, 384p.
- GOUEDAN (R.M.), GOLY (T.B.), 2016, « La politique rizicole de l'administration coloniale en Côte d'Ivoire (1898-1959) », *Afrika Zamani*, N°24, 48p.
- KIPRE (P.), 1986, *Les villes coloniales de la Côte d'Ivoire : économie et société (1893-1940)*, Université de Paris VII, UER de Géographie-Histoire et Sciences de la société, Thèse de Doctorat d'Etat, Es lettres, 420p.
- KOUYE (F. W.), 2021, « L'Espagne et la lutte contre l'insécurité alimentaire en Afrique subsaharienne depuis la création des sociétés indigènes de prévoyance : le cas de la Côte d'Ivoire (1893-1980) », Colloque International « Regards croisés sur les territoires en crises et sécurité alimentaire en Afrique subsaharienne », LASVSE-URED, Département de Géographie, UAO, Bouaké, 12, 13 et 14 octobre 2021, 25p.